



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bordeaux, le

15 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Eric BRUNIER
DREAL Aquitaine / MCE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Déviations d'Orthez – Tronçon centre entre les RD 933 et 817

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 12 juillet 2010 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur l'évaluation environnementale du projet "Déviations d'Orthez – Tronçon centre entre les RD 933 et 817", dont le maître d'ouvrage est le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 16 juillet 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents suivants :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui comprend les pièces suivantes :
 - A - Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives,
 - B - Plan de situation,
 - C - Notice,
 - D - Plan général des travaux,
 - E - Etude d'impact.

Plus particulièrement, l'étude d'impact est structurée de la manière suivante :

- le résumé non technique,
 - les auteurs de l'étude d'impact,
 - l'étude du projet - analyse de l'état initial,
 - l'analyse des impacts et présentation des mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs,
 - l'appréciation des impacts du programme,
 - l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et des difficultés rencontrées.
- Une notice d'incidence au titre de la directive Natura 2000.
 - Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est articulé autour d'une présentation de l'état initial de l'environnement, la comparaison des variantes sur le plan de l'environnement et les raisons du choix du projet retenu, ainsi que les effets du projet sur l'environnement et les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts négatifs.

La présentation des effets du projet sur l'environnement reste très sommaire. La description des mesures reste très générale, et parfois même insuffisante.

Par exemple :

- pour le milieu physique, le résumé indique que « les ouvrages hydrauliques programmés sont susceptibles de créer un obstacle à la circulation des espèces aquatiques et de favoriser l'érosion des berges les plus proches », sans présenter les mesures correctives associées,
- pour le milieu naturel : « le passage de la déviation nécessite la destruction d'espaces boisés ainsi que le franchissement d'un cours d'eau », sans présenter de mesures,
- pour le paysage : « la création d'une nouvelle route va entraîner une rupture dans le paysage », sans présenter de mesures,
- pour les commodités de voisinage : le projet entraîne des « coupures du chemin de Matachot et du chemin d'Auboué » ainsi que des « coupures d'accès à certaines parcelles agricoles », sans présenter de mesures.

Par ailleurs quelques éléments cartographiques auraient utilement pu illustrer cette partie.

3.2 Analyse de l'appréciation des impacts du programme global d'aménagement

Le projet soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le programme plus vaste de réalisation du contournement d'Orthez, qui comprend outre le tracé centre objet de la présente enquête publique, un

tracé sud et un tracé nord.

Concernant le tracé sud, l'étude indique que plusieurs variantes ont été définies mais un grand nombre d'entre elles ont été écartées du fait de leurs impacts sur les zones urbanisées des communes. Deux variantes ont été retenues. Ces deux variantes ont des impacts sur le milieu naturel et humain qui seront précisés lors des études à venir. Dès à présent, l'étude d'impact indique que « ces deux tracés traversent des zones boisées qu'il sera nécessaire de défricher en partie. Par conséquent, cela aura des impacts importants sur la faune et la flore locale. De plus, le relief vallonné va nécessiter de réaliser un nombre important d'aménagements qui représentent un surcoût important. Enfin, compte tenu de la densité du réseau hydrographique, de nombreux ouvrages seront nécessaires, toutefois ils ne permettront pas de résorber la totalité des impacts sur le milieu piscicole ainsi que sur la qualité des eaux de surfaces ».

La présentation des variantes et des réflexions ayant contribué à retenir les deux variantes du tracé sud est très succincte. Elle laisse supposer que les choix ont principalement été conduits par la volonté d'éviter les zones urbanisées. Les enjeux environnementaux ayant éventuellement pu orienter la définition ou le choix de telle ou telle variante ne sont pas présentés. Au final, les deux variantes sont présentées comme ayant des impacts importants sur l'environnement, notamment sur la faune et la flore.

Concernant le tracé nord, l'étude présente les trois variantes retenues ainsi que l'impact prévisible de ces trois variantes.

La présentation des trois variantes du tracé nord, de leur impact et des mesures associées reste également très sommaire.

L'autorité environnementale relève que l'impact sur l'environnement du programme global d'aménagement peut être considéré comme relativement important. La prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix effectués n'est pas présentée. Les mesures permettant de supprimer, réduire voire compenser les impacts de l'aménagement global ne sont pas définies à ce jour.

3.3 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'aire d'étude porte sur la partie nord Est d'Orthez. Elle correspond à une bande d'environ 700 mètres de large autour du tracé de la voie avec prise en compte d'un périmètre plus éloigné.

L'état initial est abordé au travers des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, des activités, du patrimoine, du paysage et de l'air.

- Milieu physique

Le milieu physique est décrit au travers d'une présentation du relief, du climat, de la géologie, de la sismologie, des eaux souterraines et superficielles.

Le projet intercepte le ruisseau de Rontrun ainsi que le ruisseau des Peupliers faisant partie du réseau hydrographique du Gave de Pau classé site Natura 2000.

Le projet n'est pas situé dans une zone inondable connue.

- Milieu naturel

L'étude indique que plusieurs visites sur site à des périodes différentes de l'année ont permis de réaliser un inventaire faunistique et floristique le plus exhaustif possible.

L'étude s'est attachée à identifier les différents habitats naturels sur l'ensemble du tracé de la déviation. Une carte présentant les différents milieux (avec identification des codes Corine Biotope) figure dans le dossier.

Concernant la flore, l'étude présente les principales formations végétales des berges du ruisseau des Peupliers, des prairies, des bois, des zones humides et des champs cultivés. Les berges du ruisseau des Peupliers, les prairies, les bois, les mares, les champs cultivés ont fait l'objet d'une identification avec classement selon la nomenclature Corinne Biotope.

A noter que l'étude d'impact mériterait d'être complétée par une cartographie plus précise des habitats présents

sur les zones les plus sensibles du point de vue environnemental (notamment ruisseaux et zones humides).

Concernant la faune, plusieurs espèces protégées (oiseaux, crapaud accoucheur, grenouille verte) ont été recensées. A noter également la présence du Lucarne cerf-volant inscrit à l'annexe II de la Directive habitats. Les chiroptères n'ont en revanche pas été inventoriés. L'étude indique par ailleurs que la présence des deux odonates « Cordulie à corps fin » et « Gomphe de Graslini » qui sont des espèces protégées n'est pas à écarter.

Le projet intercepte ou se situe à proximité de milieux sensibles (espaces boisés, ruisseau de Rontrun et ruisseau des Peupliers), avec présence d'une zone humide à proximité du ruisseau des Peupliers.

Plusieurs espèces protégées sont d'ores et déjà recensées. L'étude d'impact indique que les prospections sur le terrain se sont concentrées sur l'identification des signes de présence des espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 du Gave de Pau et de ses affluents. Cela peut être considéré comme réducteur, car d'autres espèces protégées, comme le vison d'Europe, peuvent potentiellement être présentes, bien que n'étant pas à l'origine de la désignation de ce site Natura 2000.

L'autorité environnementale regrette que la méthodologie détaillée et précise des études de terrain par groupes d'espèces et par habitats, incluant les dates des prospections effectuées, ne soit pas présentée dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par une cartographie précise, présentant la localisation des espèces observées et des habitats d'espèces, notamment au niveau des zones les plus sensibles. Cette cartographie est un préalable à la définition précise des impacts du projet. L'absence d'analyse des continuums écologiques est également regrettable.

- Milieu humain

Le milieu humain est décrit au travers d'une présentation de la commune d'Orthez, de l'habitat et du cadre de vie, de l'éducation, des équipements destinés aux activités sportives et de loisirs, des nuisances sonores et de la sécurité.

- Activités

Les activités sont décrites au travers d'une présentation de l'agriculture, et des autres activités. L'activité agricole principale du territoire est la culture céréalière, suivi de l'élevage de bovins et de volailles. Parmi les autres secteurs d'activités, le secteur des services est dominant, vient ensuite le secteur du commerce et de la réparation.

- Le patrimoine

L'étude indique que la ville d'Orthez est riche en éléments ayant une valeur patrimoniale importante puis liste ces éléments.

L'autorité environnementale regrette que cette présentation sous forme de liste ne soit pas illustrée d'une carte et de photographies permettant d'apprécier la richesse de ce patrimoine et de mesurer sa localisation par rapport au projet.

- Le paysage

Le site est constitué de deux vallées séparées par le coteau boisé du Trouilh qui masque l'axe Nord Sud. La vallée Sud est fermée à l'ouest par le hameau de Maysounave et à l'Est par le hameau de Massoué. La vallée Nord est ouverte sur des terres agricoles parsemées d'amorces de haies bocagères et de bosquets.

En dehors des zones urbanisées, le paysage se décompose en trois entités :

- la vallée agricole du ruisseau des Peupliers,
- le coteau de Trouilh,
- la vallée agricole du ruisseau de Rontrun.

L'étude présente sommairement la composition des entités paysagères de la zone d'étude sans en faire une réelle analyse. Cette partie aurait là aussi utilement pu être illustrée d'éléments photographiques et de cartographies.

- L'air

Cette partie s'articule sur un rappel du cadre réglementaire, une description des émissions de polluants liées au transport routier, ainsi qu'une analyse de l'état initial.

Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'autorité environnementale. A noter l'incohérence dans le tableau figurant en fin de présentation entre l'enjeu affiché d'amélioration de la qualité de l'air dans le centre ville et le fait que la réalisation de la section centre ne permette pas d'améliorer de façon significative la qualité de l'air.

3.4 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'étude s'attache à analyser les impacts et présenter les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs, au travers du milieu physique, du milieu naturel, de l'agriculture, de l'habitat, des activités, de l'urbanisme, des nuisances sonores, du paysage, de l'air, de la pollution et nuisances sur la santé et l'environnement et des effets temporaires pendant les travaux.

- Milieu physique

Les effets sur le relief, le climat, les sols, les eaux superficielles, les écoulements et la qualité de l'eau sont présentés.

Les mesures principales présentées sont :

- pour l'effet sur le relief, le déboisement nécessaire pour le passage du tronçon sera compensé par la plantation d'arbres de remplacement du moins en partie afin de garantir l'insertion paysagère du projet dans son environnement,
- pour limiter la pollution des sols, le curage régulier des fossés et apport de cette terre au centre d'incinération le plus proche,
- pour la protection des eaux souterraines, la mise en place de trois bassins de rétention et de décantation avec possibilité de bloquer une pollution accidentelle,
- pour le franchissement des cours d'eau, les ouvrages de franchissement des deux ruisseaux seront adaptés pour réduire au mieux les impacts sur l'état des cours d'eau et pour préserver la biodiversité existante sur les berges,
- pour les écoulements, un surdimensionnement des ouvrages,
- pour le milieu physique des cours d'eau, la restitution des pentes et des largeurs des lits comme à l'état naturel avec limitation, autant que possible, du recours à des ouvrages susceptibles de créer un impact notable sur la luminosité.

La présentation des mesures reste assez générale et manque de précision. En remarque, l'opération étant soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage a réalisé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Conformément aux articles 214-6 et 214-32 du Code de l'Environnement, ce document doit indiquer notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Il fera l'objet d'une instruction spécifique par les services en charge de la police de l'eau. Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui reprend de façon synthétique les mesures envisagées.

- Milieu naturel

La présentation des effets sur le milieu naturel se limite à la thématique de destructions des surfaces boisées. L'étude indique que la destruction de ces espaces inclus une perte d'habitat pour un grand nombre d'espèces. Les mesures associées sont les suivantes :

- quelques uns des troncs coupés lors du déboisement seront insérés en bordure de bois afin de permettre aux insectes xylophages de s'y développer,
- les talus des tronçons aménagés en déblai seront recouverts de haies, de part et d'autre de la chaussée,
- les talus constitueront des surfaces en herbées, et seront entretenus en utilisant la méthode des fauches

tardives.

Le projet impacte de manière très sensible l'espace boisé, ce qui ne doit pas être sans conséquence sur les continuités écologiques. Le projet prévoit par ailleurs une modification significative (environ 150 m) du cours d'eau du ruisseau de Rontrun présentant potentiellement des enjeux environnementaux. Plusieurs espèces protégées ainsi que leurs habitats sont susceptibles d'être impactées par le projet.

L'absence de cartographie précise des espèces et habitats d'espèces rend difficile la définition des impacts précis du projet sur le milieu naturel. L'étude d'incidence Natura 2000 reste par ailleurs également très sommaire sur cet aspect. Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présente en revanche quelques mesures compensatoires pour le franchissement du ruisseau de Rontrun qui mériteraient d'être reportées dans l'étude d'impact.

- Agriculture, habitat, activités, urbanisme

Concernant l'agriculture, l'étude d'impact mentionne qu'une étude d'aménagement foncier a été réalisée. Le projet ne prévoit pas de destruction de bâtiment. Concernant l'aspect économique, la réalisation de la voie de contournement permet d'assurer une meilleure distribution des zones d'activités commerciales. Elle permet également d'alléger la circulation en centre ville. Les accès aux parcelles et les voies communales sont rétablies. La déviation contribue par ailleurs à améliorer la sécurité des usagers et des habitants d'Orthez. Enfin, le projet est inscrit dans les documents d'urbanisme.

Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières.

- Les nuisances sonores

L'étude rappelle les obligations réglementaires du maître d'ouvrage dans ce domaine. Les calculs recouvrent trois situations :

- sans contournement,
- avec contournement entre la RD 817 et la RD 933,
- avec contournement complet.

L'étude est illustrée en annexe 3 de tableau récapitulatif des résultats et de planches graphiques. Les seuils réglementaires de bruit ne sont pas dépassés.

La présentation de cette partie est illustrée de planches graphiques. A noter que la réglementation en matière de bruit ne présente pas de limite temporelle pour le respect des seuils. L'étude ne précise pas l'horizon de calcul.

- Le paysage et le patrimoine

Les effets sur le paysage et le patrimoine sont présentés au travers d'un tableau synthétique. Les mesures paysagères sont les suivantes :

- plantation de haies champêtres et bosquets dans le prolongement des structures existantes,
- reboisement des talus aux abords des entrées et sorties du bois du coteau du Trouilh, afin de limiter l'effet de cicatrice dans la zone boisée,
- le choix des essences recouvrant les talus sera fonction des espèces autochtones et respectera la palette de couleurs déjà existante.

L'autorité environnementale regrette que cette partie n'ait pas fait l'objet d'une approche plus précise au regard de la configuration de la voie nouvelle, des éventuelles ouvertures visuelles et du paysage existant, et ne soit pas illustrée de montages photographiques permettant de mieux appréhender l'intégration paysagère de la voie nouvelle. Les mesures proposées restent assez générales et paraissent par ailleurs assez limitées.

- L'air

Cette partie s'articule sur une évaluation de la pollution atmosphérique et de la consommation énergétique ainsi que sur une présentation des effets des pollutions et nuisances sur la santé et l'environnement.

Concernant l'évaluation de la pollution atmosphérique et de la consommation énergétique, l'étude indique en conclusion que « la création du tronçon centre de la déviation va entraîner une augmentation de la pollution de l'air, ceci étant du à l'augmentation du linéaire des voies circulées. Toutefois on peut espérer une amélioration de la qualité des moteurs d'ici à 2025, qui devrait limiter les émissions polluantes grâce à une meilleure utilisation de l'énergie ».

Indépendamment des évolutions techniques à venir, l'autorité environnementale regrette que le projet contribue à une dégradation de la qualité de l'air.

La présentation des effets des pollutions et nuisances sur la santé et l'environnement n'appelle pas d'observations particulières.

- Les effets temporaires pendant les travaux et mesures de réduction des effets négatifs

Les effets temporaires pendant les travaux et les mesures de réduction des effets négatifs sont présentés au travers du milieu physique, du milieu naturel, du paysage, de l'agriculture, des voiries, du milieu humain, de l'environnement sonore et de la sécurité routière.

D'une manière générale, les effets temporaires et les mesures associées sont présentés de manière générale, peu précise et parfois incomplète.

- concernant le milieu naturel, les mesures se réduisent à une pêche de sauvegarde sur les ruisseaux ainsi qu'une adaptation de la période des travaux des ouvrages de franchissement et de terrassement en fonction des espèces L'impact des zones d'installations de chantier, des éventuelles zones de stockage et des éventuels chemins réservés à la circulation des engins de chantier, sur le milieu naturel n'est pas présenté.
- concernant l'agriculture, les impacts (poussières, coupure d'itinéraires agricoles, allongement de trajet, occupations temporaires, modification de la structure des sols agricoles) sont présentés sans mesures associées,
- concernant le milieu humain, les effets négatifs des travaux sur la qualité de l'air sont présentés sans mesures de réduction ou suppression associées,

3.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente un seul fuseau indiquant qu'il s'agit du fuseau adopté par le Conseil municipal en 1991, réservé sur les documents d'urbanisme et préservant les zones d'habitat et le découpage des exploitations agricoles.

L'autorité environnementale regrette que d'autres alternatives n'aient pas été étudiées en prenant en compte les enjeux environnementaux du site, dont notamment le ruisseau de Rontrun et les espaces boisés, et les espèces et habitats d'espèces associées.

3.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le coût des mesures en faveur de l'environnement est indiqué.

Ce point n'appelle pas d'observations particulières.

3.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude comprend une analyse des méthodes d'évaluation utilisées et des difficultés rencontrées.

Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières.

3.8 Etude d'incidence Natura 2000

Une notice d'incidence au titre de la directive Natura 2000 sur le site du « Gave de Pau » a été réalisée par le maître

d'ouvrage. Les principaux éléments de cette étude d'incidence sont repris dans l'étude d'impact.

La notice d'incidence est sommaire. L'autorité environnementale regrette que la méthodologie détaillée et précise des études de terrain par groupes d'espèces et par habitats, incluant les dates des prospections effectuées, ne soit pas présentée. Par ailleurs, la notice mériterait d'être complétée par une cartographie précise, présentant la localisation des habitats d'espèces et des espèces observées au niveau du site. Cette cartographie est un préalable à la définition précise des impacts du projet sur la faune.

La notice indique en conclusion que le principal impact pour les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 est la pollution des eaux. Or, le projet modifie de manière significative le cours du ruisseau de Rontrun. L'impact de cette modification sur les espèces ou habitats d'espèces mériterait d'être approfondi.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est d'une manière générale assez sommaire, peu précise, parfois insuffisamment illustrée et incomplète sur de nombreux thèmes, dont le milieu naturel et le paysage.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment dans la présentation du milieu naturel, aurait mérité d'être complétée par un inventaire des chiroptères, une analyse des continuités écologiques, une cartographie précise localisant les espèces et habitats d'espèces dans les zones les plus sensibles, avec description de la méthodologie détaillée et précise des études de terrain par groupes d'espèces et par habitats, incluant les dates des prospections effectuées. L'absence de ces informations ne permet pas d'apprécier de façon satisfaisante les impacts précis du projet sur le milieu naturel.

Concernant les effets temporaires du projet durant les travaux, l'autorité environnementale regrette que les mesures associées soient présentées de manière générale, peu précise et parfois incomplète.

Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette que d'autres alternatives n'aient pas été étudiées en prenant en compte les enjeux environnementaux du site, dont notamment le ruisseau de Rontrun et les espaces boisés, et les espèces et habitats d'espèces associés.

Enfin, l'impact sur l'environnement du programme global d'aménagement peut être considéré comme relativement important. La prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix effectués n'est pas présentée. Les mesures permettant de supprimer, réduire voire compenser les impacts de l'aménagement global ne sont pas présentées.

En conclusion, il résulte de ce qui précède que l'autorité environnementale ne peut émettre qu'un avis défavorable à ce projet

Le Préfet de région



Dominique SIBERTY